Avenant à l'Accord RSG du 28.12.2012 relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), à l'emploi des seniors et à la prévention des conséquences des mutations économiques

Entre les différentes entreprises appartenant au périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe représentées par Madame Marine de Boucaud, agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes.

PREAMBULE

☐ La loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013 et son décret d'application du 15 mars 2013 ont mis en place, dans le cadre de la retranscription de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 19 octobre 2012, une nouvelle obligation pour les entreprises, à compter du 16 mars 2013, de négocier des dispositions sur le contrat de génération.

Cette nouvelle législation se substitue à l'obligation de négocier sur l'emploi des seniors, issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 du 17.12.2008.

☐ Un accord RSG relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), à l'emploi des seniors et à la Prévention des conséquences des mutations économiques a été négocié et conclu le 28.12.2012 avant la retranscription législative de l'ANI du 19.10.2012 sur le contrat de génération.

Il prévoit, par précaution, la possibilité pour les partenaires sociaux de se rencontrer ultérieurement pour conduire une négociation afin d'y apporter les révisions rendues nécessaires par la législation à intervenir sur le contrat de génération (préambule et article 2.2).

Il comporte un titre IV relatif à la politique d'emploi des seniors, en application de la loi de financement de la Sécurité Sociale du 17.12.2008.

☐ La négociation relative au contrat de génération s'est donc déroulée, à compter du mois d'avril 2013, et les partenaires sociaux ont souhaité tout à la fois :

Aménager, dans le cadre d'un avenant, l'accord GPEC RSG du 28.12.2012, afin qu'il ne dispose plus en référence à la législation sur l'emploi des seniors au titre de la LFSS du 17.12.2008 désormais abrogée,

Négocier, dans le cadre d'un accord RSG distinct, les dispositions relatives au contrat de génération qui s'y substitueront dès que le présent avenant sera lui-même applicable.

Le présent avenant à l'accord GPEC RSG du 28.12.2012 a donc pour objet de cibler les conséquences de la loi du 1^{er} mars 2013 sur l'accord GPEC RSG existant.

Article 1 – Caducité des dispositions relatives à l'emploi des seniors comme conséquence de la loi sur le contrat de génération

La loi du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération abroge, en son article 3, l'ensemble de la législation et de la réglementation afférente à l'emploi des seniors issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 du 17.12.2008 et y substitue une nouvelle obligation plus large, relative au contrat de génération.

13

Avenant du 19.06.2013 à l'accord RSG du 28.12.2012 relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), à l'emploi des seniors et à la prévention des conséquences des mutations économiques

En conséquence, les parties signataires du présent avenant sont convenues qu'au sein de l'accord GPEC RSG du 28.12.2012, deviennent caducs du fait de la loi :

- à l'Article 2.1., le paragraphe « Concernant l'emploi des seniors »
- le Titre IV relatif à l'emploi des seniors
- toute référence à la LFSS du 17:12.2008

Il y aura lieu désormais de se référer aux lignes directrices relatives au contrat de génération définies par un accord RSG distinct.

Article 2 - Mise en œuvre

Conformément au nouvel accord RSG relatif au contrat de génération, des négociations seront conduites dans chacune des entreprises relevant du périmètre de la RSG, ayant pour objet, autant que de besoin, une démarche d'entreprise analogue à celle motivant les présentes dispositions, concernant l'emploi des seniors et la révision/substitution par des dispositions nouvelles sur le contrat de génération.

Ces négociations devront être conclues afin de permettre une application des nouvelles mesures d'entreprise au plus tard le 30 septembre 2013.

Article 3 - Durée - Effet - Révision

Le présent avenant RSG prendra effet le 1er juin 2013, de façon concomitante à la prise d'effet de l'accord RSG sur le contrat de génération.

Il est conclu pour une durée déterminée courant jusqu'au même terme que l'accord qu'il aménage, soit le 31.12.2015, date à laquelle il cessera de produire tout effet, sans autre formalité.

Article 4 – Publicité

Le présent avenant RSG fera l'objet, dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

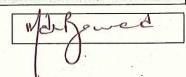
- > à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 19 juin 2013

SIGNATURES

<u>Pour les différentes sociétés appartenant au périmètre du présent accord</u> :

Marine de BOUCAUD



Pour les organisations syndicales :

	C. F.	D. T.	
NOM	PRENOM	MANDAT CJ M	SIGNATURE
UBYAT	PRENOM Samel	es N	
Sourbille	Their	et .	Silly
	9.2		
British Commenced		/CGC	
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
JOLL 1	BS UPN	CSNA	(D)
AVRIL	Muie	D3C .	
.*-			
			2
· iv			
	la C.	G. T.	高级数据 国际基础 医二张
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
AF			
	, X2 - 1		35
V at a large of the			a to a
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
SANCERAL AND MALE CONTRACTOR OF THE SANCE OF	TIDDA	/TINIC A	
NOM	PRENOM	/UNSA MANDAT	SIGNATURE
NOIN	I KENOM	MAIOM	DIGITITORE
	0 3	ř	<u> </u>